



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de renouvellement d'exploitation de la carrière de
Garragai, à Pourcieux (83)

N° MRAe
2024APPACA69/3823

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 21 novembre 2024, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur le projet de renouvellement d'exploitation de la carrière de Garragai, à Pourcieux (83).

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Jean-Michel Palette, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet du Var pour avis de la MRAe sur le projet de renouvellement d'exploitation de la carrière de Garragai, à Pourcieux (83). Le maître d'ouvrage du projet est la société calcaires du Mont Aurélien. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation environnementale).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 25 septembre 2024. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 26 septembre 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 08 octobre 2024 ;
- par courriel du 26 septembre 2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 30 septembre 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société Calcaires du Mont Aurélien, a pour objet le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire¹ de Garragaï sur la commune de Pourcieux (83), pour une durée de dix-sept ans, avec une réduction de la production moyenne à 65 000 t/an et une production maximale autorisée de 100 000 t/an.

L'analyse de l'état initial du site et de ses abords permet de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par le bilan du suivi des nuisances et émissions de la carrière existante, et le bilan de l'efficacité des mesures mises en œuvre pour éviter ou réduire l'impact environnemental de l'exploitation, a minima depuis les dernières autorisations encadrées par les arrêtés préfectoraux ayant prolongé l'activité de six ans. Ce retour d'expérience permettra d'argumenter la pertinence de la démarche éviter-réduire-compenser mise en œuvre dans le cadre du projet de renouvellement d'exploitation de la carrière.

La MRAe constate l'absence d'une estimation actualisée de la contribution du projet au changement climatique. La MRAe recommande de reprendre le bilan des émissions de gaz à effet de serre en prenant en compte l'ensemble des activités liées au projet global (y compris le traitement des matières premières, le transport des matériaux inertes extérieurs et la remise en état) et d'appliquer la démarche à l'ensemble des sources d'émissions générées par le projet global.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

¹ Gisement calcaire particulièrement pur répondant aux besoins spécifiques de la sidérurgie et des industriels.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Articulation avec les plans et programmes.....	8
1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	9
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	10
2.2. Impact du projet sur le changement climatique par émissions de gaz à effet de serre.....	11
2.3. Bruit et émissions de poussières.....	11

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société Calcaires du Mont Aurélien (CMA), a pour objet le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire² de Garragai sur la commune de Pourcieux, pour une durée de dix-sept ans.

La commune de Pourcieux, d'une superficie de 2 123 ha pour une population de 1 567 habitants (donnée INSEE 2021), se situe à l'extrémité ouest du département du Var (83), dans la vallée de l'Arc, entre Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (environ à 7 km) et Aix-en-Provence (environ à 30 km). Elle fait partie de la communauté d'agglomération Provence Verte. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Provence Verte Verdon, approuvé le 30 janvier 2020.

Située au sein d'un massif boisé à environ 5 km à l'ouest de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et bordée au sud par l'autoroute A8 et la RN7, la carrière est accessible par la RD203.



Figure 1: Plan de situation (source: étude d'impact)

Exploité depuis 2007, le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral (AP) d'autorisation le 2 août 2007 qui a expiré le 2 août 2017. Cette autorisation a été prolongée, sans extension de périmètre, par trois arrêtés préfectoraux³ pour une durée supplémentaire de six ans⁴. Ces arrêtés, qui autorisent l'exploitation de la

2 Gisement calcaire particulièrement pur répondant aux besoins spécifiques de la sidérurgie et des industriels.

3 Arrêtés préfectoraux complémentaires du 26 septembre 2017, du 27 mars 2019 et du 16 juillet 2021, prolongeant chacun de deux années supplémentaires la durée d'autorisation.

4 Cette carrière n'est donc plus autorisée depuis le 2 août 2023. Depuis cette date, l'exploitant a cessé l'exploitation de la carrière qui a été fermée. La remise en état finale n'a pas été réalisée en attendant l'issue de l'instruction du DAEU en cours pour lequel la

carrière pour une production moyenne de 440 000 t/an, concernant une parcelle de 15,2 ha. La production maximale autorisée était de 490 000 t/an. Le gisement exploité est le même depuis 2007.

Selon le dossier, l'objectif de la demande de renouvellement de la carrière de Garragaï est de maintenir, sur les quinze prochaines années, une production moyenne de 65 000 t/an avec une production maximale autorisée de 100 000 t/an. Le dossier indique qu'à l'issue de cette période, deux ans seront dédiés à la finalisation du réaménagement⁵.

Le projet de renouvellement de la carrière de Garragaï vise à répondre aux besoins en granulats du bassin de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume en proposant des matériaux composés d'un mélange de matériaux naturels et de matériaux recyclés.

1.2. Description et périmètre du projet

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière, l'organisation générale du site demeurera inchangée. Les principales modifications portent sur :

- la réduction de la zone d'extraction du calcaire de 10 à 2 ha sans toutefois modifier le périmètre autorisé de l'établissement existant ;
- la réduction de la profondeur d'extraction de 355 à 370 m NGF ;
- la mise en place d'une installation de lavage – concassage – criblage permettant la production de granulats qualitatifs directement sur site ;
- la diminution de la production annuelle moyenne de 440 000 t à 65 000 t ;
- la diminution de la production annuelle maximale de 490 000 t à 100 000 t ;
- la mise en place de groupes mobiles électriques.

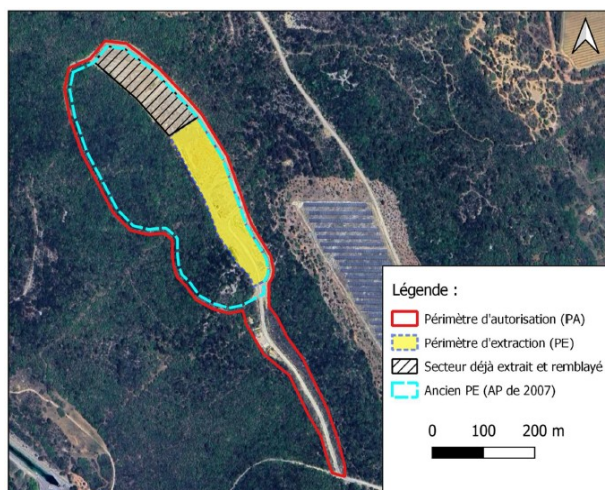


Figure 2: Périmètres réglementaires de la carrière
(source: étude d'impact)

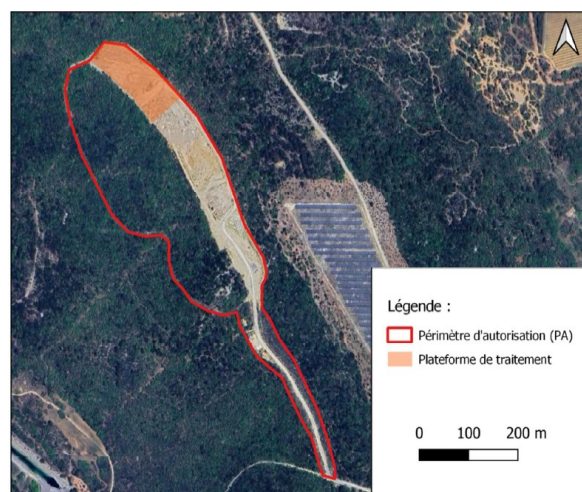


Figure 3: Délimitation de la plateforme de traitement
(source: étude d'impact)

La remise en état du site à l'issue de la phase d'exploitation prévoit notamment, après remblaiement de la fosse d'extraction jusqu'au terrain naturel à partir des stériles issus du gisement et déchets inertes

MRAe a été sollicitée.

5 Démantèlement des installations, des équipements et des infrastructures et finalisation des travaux de reboisement.

non recyclables, le démantèlement et l'évacuation des installations et des locaux ainsi que le reboisement des secteurs exploités.

Le projet prévoit ainsi de réceptionner 100 000 t par an de déchets inertes issus du BTP. Selon le dossier, l'installation d'une plateforme de traitement performante permettra « *d'une part de garantir l'approvisionnement du marché local en matériaux de qualité destinés au secteur du BTP (granulats formulés à partir des ressources primaires et secondaires) et d'autre part de maintenir une offre performante de gestion des déchets inertes des opérateurs locaux du BTP (100% des déchets inertes réceptionnés étant soit recyclés, soit valorisés sur site dans le cadre des opérations de réaménagement de la carrière)* ».

Selon le dossier, l'origine géographique des déchets inertes acceptés sur site proviendra du « *Bassin Provençal (principalement des chantiers situés dans un rayon de l'ordre de 30-40 km autour de la carrière de Garragai)* [...] *les matériaux inertes réceptionnés sur site seront, après contrôle et acceptation, triés et traités. La part recyclable de ces matériaux sera utilisée pour la production, sur site, de granulats pour le BTP. La part non recyclable sera, quant à elle valorisée dans le cadre du projet de remise en état de la carrière de Garragai, par remblaiement de la fosse d'extraction* ».

Bien que ces apports fassent partie intégrante du projet, au sens du Code de l'environnement⁶, la MRAe constate l'absence d'information sur leur nature (terres excavées, autres...), leur provenance (déchettes professionnelles, municipales, centres de collecte tri transit et regroupement du BTP...), les critères d'acceptation des déchets inertes et l'absence d'évaluation des effets de leur gestion (du transport jusqu'à leur traitement final en recyclage ou remblaiement).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant la nature et les producteurs des déchets inertes, ainsi que les critères de leur acceptation, d'évaluer les incidences associées à leur gestion et de prévoir, le cas échéant, des mesures adaptées d'évitement, de réduction, voire de compensation.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Pourcieux entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 1. « *Installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE)* », alinéa c) « *carrières soumises à autorisations mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha* » du tableau annexe de l'article R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisation suivantes : autorisation environnementale au titre de la législation relative aux ICPE incluant l'autorisation Loi sur l'eau pour plusieurs rubriques IOTA⁷ au titre des articles L214-1 CE et suivants.

⁶ « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* » (cf. article L.122-1 III CE).

⁷ Installations, ouvrages, travaux et activités.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage ;
- la limitation des émissions et nuisances des installations (bruit, rejets atmosphériques) ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la gestion raisonnée des déchets en vertu du principe de proximité de leur traitement en regard de leur lieu de production ;
- la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans un contexte de changement climatique.

Le traitement réservé par l'étude d'impact à la préservation du paysage et à la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans un contexte de changement climatique n'appelle pas de remarque de la part de la MRAe.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés.

Le résumé non technique fait l'objet d'un document à part, clairement identifiable et complet.

Lors de la dernière demande de renouvellement de carrière, le projet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de rejet en date du 29 janvier 2024. La nouvelle demande objet du présent avis comprend les compléments demandés par les différents services consultés par l'autorité compétente.

1.6. Articulation avec les plans et programmes

Un chapitre s'attache à établir la compatibilité du projet avec les plans, programmes, schémas applicables au territoire de l'étude, notamment avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027, le schéma régional des carrières (SRC) approuvé le 13 mai 2004, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) sur ses volets PRPGD⁸ et SRCE⁹.

1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact analyse les conséquences environnementales de plusieurs variantes : l'abandon définitif du projet (variante 0), le choix d'un autre site d'exploitation (variante 1), la poursuite de l'exploitation du site tout en conservant les périmètres d'autorisation et d'exploitation (variante 2) et le renouvellement avec poursuite de l'exploitation de la carrière sur un périmètre d'extraction envisagé

⁸ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

⁹ Schéma régional de cohérence écologique.

nettement inférieur à celui défini dans l'arrêté préfectoral de 2007 (variante 3). C'est cette dernière variante qui a été retenue par l'exploitant.

Le choix du renouvellement de la carrière repose, selon le dossier, sur la combinaison de critères techniques, environnementaux et économiques.

La MRAe constate que le dossier ne présente aucun bilan de l'efficacité des mesures mises en œuvre, sinon depuis l'origine de l'exploitation de la carrière, a minima depuis les trois dernières autorisations encadrées par les arrêtés préfectoraux ayant prolongé l'autorisation pour une durée supplémentaire de six ans et qui ont été délivrés sans actualisation de l'étude d'impact. Un tel retour d'expérience de l'exploitation, du suivi des nuisances et des émissions et des mesures mises en œuvre pour éviter ou réduire l'impact environnemental de l'exploitation serait pourtant utile pour démontrer la pertinence et l'efficacité de toutes les mesures mises en œuvre par le passé pour éviter ou réduire l'impact environnemental de la carrière, et pour justifier ou, le cas échéant, adapter les mesures proposées dans le cadre du projet de renouvellement d'exploitation.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec un bilan du retour d'expérience, depuis 2007, sur la pertinence et l'efficacité des mesures mises en œuvre pour éviter ou réduire l'impact environnemental, et ainsi justifier ou adapter le choix des mesures proposées dans le cadre du projet de renouvellement d'exploitation de la carrière.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. Habitats naturels, espèces

L'aire d'étude se trouve à proximité de plusieurs espaces naturels à statut : deux ZNIEFF¹⁰ de type I et II (entre 1 km et 3 km), trois sites Natura 2000 (à plus de 7 km), le parc naturel régional de la Sainte-Baume (à 2 km). Elle est située dans le périmètre du plan national d'action pour le Lézard ocellé, dont la présence est signalée comme hautement probable. Ces espaces naturels remarquables sont identifiés et cartographiés dans l'étude d'impact.

La zone d'étude rapprochée comprend l'ensemble des secteurs directement affectés par le périmètre d'extraction de la carrière (zones exploitées et périmètre de renouvellement). Une zone d'étude élargie a été également définie, intégrant, selon le dossier, les milieux susceptibles de subir l'influence de la carrière (zone limitée par le canal de Provence à l'ouest).

L'examen de la sensibilité écologique a été conduit à l'échelle de cette zone d'étude élargie, qui a fait l'objet de plusieurs campagnes de prospections de terrain entre 2015 et 2016, à l'exception des oiseaux (2019) et des chiroptères (2018). Le caractère anthropique du site se traduit par l'absence d'enjeux écologiques forts.

10 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire)

Les inventaires ont été établis selon une méthodologie satisfaisante (calendrier et pression de prospection). En revanche, les données recueillies entre 2015 et 2016 sont trop anciennes pour affirmer valablement la faiblesse des impacts sur les espèces présentes dans la zone d'étude rapprochée.

Pour assurer la bonne qualité des inventaires, la MRAe recommande d'actualiser les données pour les espèces qui n'ont fait l'objet de prospections qu'en 2015 et 2016, afin de justifier les mesures ERC prévues.

2.1.1.2. Continuités écologiques

La zone d'étude se situe au niveau d'une bande boisée qui constitue le dernier macro-corridor écologique fonctionnel entre les massifs forestiers du Mont Aurélien au sud et ceux de la Sainte-Victoire au nord. Cette zone à enjeu pour la trame verte et bleue à l'échelle régionale (SRADDET) est également identifiée dans le SCoT Provence Verte Verdon, qui définit, dans son document d'orientation et d'objectifs, des objectifs de préservation des fonctionnalités écologiques.

Cette fonctionnalité écologique majeure est actuellement fragilisée par un mitage et des coupures résultant de multiples infrastructures (routes, canal) et aménagements¹¹.

Plus localement, autour de la zone de projet, les espaces boisés (chênaies, garrigues hautes) et leurs lisières, les milieux ouverts ou semi-ouverts (clairières, garrigues basses) ainsi que les milieux humides (mares temporaires) participent au fonctionnement de ce macro-corridor.

Le dossier identifie bien les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité ainsi que les points de fragilités écologiques. La présence de la carrière actuelle ajoute un obstacle aux déplacements de la faune.

Toutefois, il convient de préciser que le périmètre du projet est situé au sein d'une zone déjà exploitée, avec un périmètre d'extraction nettement réduit et sans opération supplémentaire de défrichement. Le dossier indique « *que le projet permet de conserver l'intégralité du massif boisé présent au sein du périmètre d'autorisation. De plus, le projet de remise en état de la carrière prévoit le reboisement de l'ensemble des zones ayant été défrichées jusqu'à ce jour* ».

La MRAe considère que le projet n'engendre pas une aggravation de la situation actuelle.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

L'aire d'étude n'est concernée directement par aucun périmètre de protection Natura 2000. Une évaluation des incidences du projet a été réalisée pour trois sites¹² Natura 2000 situés à plus de 7 km de la zone d'étude.

Le dossier conclut à l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000, considérant notamment que, de par la localisation du projet en dehors de ces sites, il « *ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié leur désignation* ».

Pour la MRAe, cette conclusion est justifiée compte-tenu du fait que le projet ne prévoit pas de défrichement, ni de débroussaillage lié aux obligations légales de débroussaillage.

¹¹ Parcs photo-voltaïques, plusieurs infrastructures linéaires (autoroute A8, RDN7, voie ferrée, carrière).

¹² Directive Habitats : FR9301606 « Massif de la Sainte-Baume » et FR9301605 « Montagne Sainte Victoire ». Directives Oiseaux : FR9310067 « Montagne Sainte Victoire »

2.2. Impact du projet sur le changement climatique par émissions de gaz à effet de serre

Le dossier indique que le transport des matériaux était réalisé par voie routière (près de 20 000 camions/an), en l'absence d'alternative possible et au vu des tonnages annuels maximaux (490 000 t) autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation le 2 août 2007.

Compte tenu de la forte émission de gaz à effet de serre (GES) de ce mode de transport de marchandises et des distances parcourues, une estimation de la contribution négative du projet au changement climatique est présentée¹³.

Toutefois, la MRAe relève que l'objectif de la demande de renouvellement de la carrière de Garragai étant de réduire, sur les quinze prochaines années, la production moyenne à 65 000 t/an avec une production maximale autorisée de 100 000 t/an, une estimation actualisée de la contribution négative du projet au changement climatique serait utile. Des pistes de progrès pourraient également être proposées (basculement sur d'autres modes - motorisation des véhicules utilisés, développement du double flux avec les autres industriels de la zone).

La MRAe relève que toutes les activités émettrices de GES n'ont pas été prises en compte ; c'est le cas notamment du traitement des matières premières (concassage, criblage, lavage), du transport des déchets générés sur le site (hors déchets d'extraction) vers des installations de traitement ou de valorisation, du remblaiement et de la remise en état du site.

Il serait par ailleurs pertinent de présenter les résultats du bilan des GES par activités (découverte, extraction ; transport des matériaux extraits ; traitement des matières premières ; transport des déchets inertes en provenance de l'extérieur et remise en état).

La MRAe recommande de réactualiser l'estimation de la contribution du projet au changement climatique et de reprendre le bilan des GES en prenant en compte l'ensemble des activités liées au projet global (y compris le traitement des matières premières, le transport des déchets inertes en provenance de l'extérieur et la remise en état) et d'appliquer la démarche ERC à l'ensemble des sources d'émissions générées par le projet global.

2.3. Bruit et émissions de poussières

Le dossier précise les conditions de sécurité du transport des matériaux par voie routière, les impacts sur les populations et les mesures qu'il prend pour en limiter les nuisances. L'étude indique par ailleurs que l'activité de la carrière « *a très peu d'incidence en matière de niveau sonore dans le secteur. Cela s'explique par la relative faiblesse de ses activités, et par l'éloignement vis-à-vis des zones habitées* ».

L'extraction sera, tout comme actuellement, réalisée au moyen de tirs d'explosifs. Il n'est pas prévu d'augmentation de la charge utilisée lors des tirs et/ou du nombre de tirs. Les tirs de mines auront lieu les jours ouvrables.

La MRAe constate que les émergences sonores induites actuellement par l'activité sont conformes à la réglementation.

S'agissant des émissions de poussières qui seront occasionnées par les opérations d'extraction, le traitement des matériaux et la circulation des engins, le dossier indique que des mesures sont prévues

¹³ Selon le dossier, « les émissions annuelles de gaz à effet de serre liées au fonctionnement de la « Carrière de Garragai » en conditions d'exploitation comme prévu à l'Arrêté Préfectoral de 2007 peut être évaluées à 1 563 tonnes CO2 dont : 1 287 tonnes de CO2 liées au transport routier (évacuation des matériaux) et 276 tonnes CO2 liés au fonctionnement des engins et du groupe mobile ».

pour limiter ces émissions, comme le dispositif d'aspiration sur la foreuse, l'installation de concassage/criblage sous eau, l'arrosage des pistes de circulation, le bâchage des camions et la limitation de la vitesse de circulation. L'acheminement des matériaux extraits sera réalisé dans des conditions identiques à la situation actuelle, les itinéraires empruntés n'étant pas modifiés.

L'exploitation de la carrière produit des poussières de granulométrie supérieure aux PM_{10} , dont une fraction de PM_{10} . Ces poussières sont lourdes et ne sont transportées qu'à une faible distance¹⁴ de la source d'émission.

Le dossier indique que les premières habitations les plus proches se situent à 650 m de la carrière et ne sont pas soumises aux vents dominants.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler concernant la prise en compte de la limitation des émissions et nuisances des installations et des risques sanitaires associés.

14 Les poussières PM_{10} ne se dispersent pas au-delà de 200 à 300 m.